



## RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusion du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes à la suite de divulgations d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Saint-Lambert

Août 2021



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-550-89823-8 (PDF)

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2021

## Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte de l'avis du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes ainsi que de ses recommandations, le cas échéant.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

Tous les faits présentés ont été recueillis et analysés par les personnes mandatées à cette fin ainsi que par celles qui les ont assistées. Cependant, lorsque la situation exigeait une interprétation juridique, une opinion a été demandée à la Direction des affaires juridiques du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Les conclusions du présent rapport sont le résultat d'analyses effectuées par le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes ainsi que de l'interprétation formulée par la Direction des affaires juridiques.

# Table des matières

La divulgation .....	5
L'enquête .....	5
Les faits .....	6
Les résultats de l'enquête .....	7
Y a-t-il eu un cas grave de mauvaise gestion, y compris un abus d'autorité? .....	7
Le cadre légal .....	8
Informations recueillies auprès des mis en cause dans le cadre de l'enquête .....	10
Conclusion : l'enquête révèle un abus d'autorité .....	11
Autres conclusions .....	12
Les recommandations .....	13
La réponse de la Ville à la suite de la présentation du rapport .....	14
La réponse des mis en cause à la suite de la présentation du rapport .....	14
Commentaires du CIME sur la réponse des mis en cause .....	14

# La divulgation

Le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a reçu des divulgations rapportant que des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Ville de Saint-Lambert. Selon les allégations, un conseiller municipal aurait communiqué des renseignements confidentiels en contravention avec son code d'éthique et de déontologie. Dans ce contexte, le maire et/ou le directeur général auraient ordonné la tenue d'une enquête à l'égard des élus municipaux.

La compétence du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le présent cas se fonde sur l'article 17.1 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP) :

Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Ville de Saint-Lambert constitue un organisme municipal au sens du paragraphe 9.1° de l'article 2 de la LFDAROP.

Le CIME est responsable de l'application de la LFDAROP pour la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Cela dit, conformément à l'article 12 de la LFDAROP, le CIME doit mettre fin à son examen s'il estime que la divulgation concerne un manquement en matière d'éthique et de déontologie visé à la section I du chapitre III de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Pour cette raison, le CIME ne commentera pas dans le présent rapport l'allégation de communication de renseignements confidentiels par un membre du conseil et se limitera à détailler ses conclusions sur la tenue d'une enquête à l'égard des membres du conseil.

# L'enquête

Le CIME a mené son enquête au regard de l'acte répréhensible énoncé au paragraphe 4° de l'article 4 de la LFDAROP, à savoir :

- un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité.

Dans le cadre de son enquête, le CIME a obtenu les documents requis et les a analysés. Il a également obtenu le témoignage de douze personnes. Le CIME tient à cet égard à souligner la bonne collaboration de la Ville et des témoins rencontrés.

Dans l'analyse des allégations, le CIME a, chaque fois, évalué le caractère répréhensible des actes sur la base des facteurs suivants<sup>1</sup> :

- la nature intentionnelle ou délibérée de l'acte;

---

<sup>1</sup> Ces critères sont définis dans la *Procédure de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des municipalités et des plaintes en cas de représailles*, laquelle peut être consultée à l'adresse suivante : [https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/divulgations\\_actes\\_reprehensibles/divulgations\\_plaintes\\_procedure\\_fr.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/divulgations_actes_reprehensibles/divulgations_plaintes_procedure_fr.pdf).

- le degré de gravité de la conduite ou son écart marqué par rapport aux normes de conduite et aux pratiques normalement reconnues et acceptées;
- la position, la fonction ou le niveau de responsabilités confiées à l'auteur de l'acte;
- la fréquence ou la nature récurrente de la conduite;
- les conséquences de la conduite sur l'organisme public et la réalisation de sa mission, sur son personnel, sur ses clientèles et sur la confiance du public.

## Les faits

À la suite de son élection, chaque membre du conseil a signé un document dans lequel il attestait avoir reçu la Politique relative à l'utilisation des actifs informationnels de la Ville de Saint-Lambert (la Politique) et reconnaissait qu'il était de sa responsabilité d'en prendre connaissance et de s'y conformer. Les membres du conseil étaient d'avis que cette attestation relevait d'un accord de principe, et non d'une application stricte de la Politique.

Au printemps 2019, des informations accessibles seulement à certains fonctionnaires municipaux et aux membres du conseil ont été communiquées à des tiers, notamment au journal local.

En réaction, le maire a demandé aux élus municipaux de signer une déclaration assermentée en vertu de laquelle ceux-ci indiquaient ne pas avoir transmis de renseignements confidentiels, et les a informés que ces déclarations feraient l'objet de vérifications par le maire en vertu de son pouvoir d'enquête. À au moins une occasion, le maire a informé certains conseillers municipaux de son intention d'utiliser son pouvoir de contrôle et de surveillance pour embaucher une firme afin de faire enquête sur les fuites informationnelles, indiquant que celle-ci allait rencontrer l'ensemble des élus à ce propos.

Le maire a demandé au directeur général de mener une enquête auprès des fonctionnaires municipaux. À la suite de vérifications visant des fonctionnaires, lesquelles se sont avérées infructueuses, le directeur général, avec l'accord du maire, a demandé à la directrice des ressources humaines de trouver une firme pour faire enquête sur les fuites de renseignements.

Le 2 juillet 2019, le directeur général et le maire ont rencontré une firme d'enquête privée (la Firme) et lui ont confié un mandat pour la tenue d'une enquête visant les membres du conseil. Le maire a notamment demandé aux enquêteurs de rencontrer chaque élu individuellement et de remettre le rapport au conseiller juridique de la Ville. Selon les informations obtenues, la Firme devait concentrer son enquête sur deux conseillers considérés comme les responsables potentiels des fuites.

Lors de la séance du 2 juillet 2019, le maire a indiqué en séance du conseil avoir confié un mandat à une firme d'enquête externe afin de veiller au respect des obligations d'ordre déontologique des élus.

Le 3 juillet 2019, la Firme transmettait par courriel son offre de service à la Ville de Saint-Lambert. Selon l'offre de service, la Firme s'engageait à informer le maire des étapes de l'enquête. La facturation allait être acheminée à l'attention du directeur général. Le maire a répondu par courriel que le document serait retourné avec signature dans un court délai.

Le 23 juillet 2019, le bon de commande dûment signé a été transmis par courriel à la Firme. Dans son courriel, la Ville informait la Firme que le maire allait coordonner le mandat avec cette dernière.

Aucune résolution du conseil n'a été adoptée pour autoriser une telle enquête ou pour autoriser l'adjudication d'un mandat à la Firme. Le mandat d'enquête a été adjugé de gré à gré par le directeur général, comme le permettent le règlement de gestion contractuelle de la Ville et le règlement de délégation du pouvoir de dépenser.

Dans le cadre de son enquête, qui s'est déroulée entre juillet et septembre 2019, la Firme a procédé à une fouille des boîtes courriel du domaine de la Ville (@saint-lambert.ca) appartenant à des membres du conseil. Le directeur général est intervenu en ce sens auprès du directeur des technologies de l'information. De plus, la firme d'enquête a réalisé, sans avoir obtenu le consentement des personnes visées, des enquêtes de crédit à l'égard de deux élus municipaux.

Les enquêteurs de la Firme ont également rencontré l'ensemble des élus municipaux. Au moins un élu a refusé de répondre aux questions des enquêteurs de la Firme. Le maire est intervenu et lui a intimé de répondre à toutes les questions. Aucune résolution n'a été adoptée pour remettre en question la légalité de cette enquête ou pour y mettre fin.

La Firme n'a réalisé aucun suivi auprès de l'administration ou du maire pour l'informer du déroulement de l'enquête et notamment de l'étude des dossiers de crédit. Une copie du rapport a été transmise à l'avocat de la Ville pour déterminer les suites à y donner.

Le 30 septembre 2019, les membres du conseil étaient informés verbalement du contenu du rapport.

À partir du 3 octobre 2019, l'enquête sur les fuites informationnelles réalisée par la Firme à la demande du directeur général et du maire est médiatisée. Certains élus font alors part de leur malaise à l'égard de cette enquête ou la remettent en question.

Le 4 octobre 2019, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation annonce publiquement avoir demandé au CIME de se pencher sur cette situation.

En octobre 2019, la Ville sollicite un avis juridique sur l'étendue des pouvoirs de surveillance du maire et du directeur général. L'avis de l'avocat sur cette question n'a été sollicité qu'après le dépôt du rapport; celui-ci n'a pas conseillé au préalable le directeur général ou le maire sur la légalité de l'enquête ainsi déclenchée. Les dépenses liées à l'enquête ont été soumises pour approbation du conseil dans les listes des déboursés et des transactions bancaires des séances du 26 août, du 16 septembre et du 22 octobre 2019. Aucun membre du conseil n'a soulevé de questions sur les sommes versées à la Firme.

## Les résultats de l'enquête

### Y a-t-il eu un cas grave de mauvaise gestion, y compris un abus d'autorité?

Conformément au paragraphe 4° de l'article 4 de la LFDAROP, est considéré comme répréhensible un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité.

Un abus d'autorité se définit comme :

- un acte commis par une personne, notamment un élu ou un fonctionnaire municipal, qui détient une autorité, réelle ou par effet de droit, et qui outrepassé ses pouvoirs. En outre, et de manière non limitative, constitue un abus d'autorité dans le cadre de la gestion municipale :

- toute situation dans laquelle un élu outrepassé ses prérogatives en s’immisçant de manière marquée dans la gestion courante de la municipalité ou en exerçant certains pouvoirs dévolus au conseil,
- toute situation où un fonctionnaire municipal outrepassé ses prérogatives en exerçant certains pouvoirs dévolus au conseil, à l’exception des pouvoirs qui peuvent être et qui ont été délégués par le conseil;
- une décision arbitraire dans le but d’avantager ses intérêts personnels ou de nuire, y compris la mauvaise foi et le favoritisme.

La *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale* encadrent notamment les rôles et les responsabilités du maire, du directeur général et de la Commission municipale du Québec en matière de surveillance de l’administration et des élus.

L’enquête du CIME a révélé que les personnes mises en cause, soit le directeur général et le maire, ont notamment :

- outrepassé leurs rôles et responsabilités en ordonnant, de leur propre chef, la tenue d’une enquête visant des élus municipaux.

## Le cadre légal

*Politique d’utilisation des actifs informationnels de la Ville de Saint-Lambert*, article 6.1

[...] La Ville se réserve le droit de prendre les mesures raisonnables et appropriées dans le but de superviser et contrôler l’utilisation qui est faite des actifs informationnels mis à la disposition des utilisateurs et de déterminer si des actifs sont utilisés conformément à la présente politique et de manière optimale [...].

*Politique d’utilisation des actifs informationnels de la Ville de Saint-Lambert*, article 6.2

[...] De plus, en présence de toute contravention aux présentes règles d’utilisation des actifs informationnels, les autorités compétentes de la Ville en évaluent les circonstances et des sanctions raisonnables et appropriées peuvent être imposées à tout utilisateur fautif ou en défaut. [...]

*Loi sur les cités et villes*, article 52

Le maire exerce le droit de surveillance, d’investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la municipalité, à l’exception du vérificateur général, et voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il soumet au conseil tout projet qu’il croit nécessaire ou utile, et lui communique toutes informations et suggestions relatives à l’amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, au bien-être et au progrès de la municipalité.

Dans l’exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l’administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l’exception du vérificateur général, mais il doit faire rapport au conseil, à la séance qui suit cette suspension, et exposer ses motifs par écrit; le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le conseil n’en décide autrement sur cette suspension et celle-ci n’est valide que jusqu’à cette séance.

*Loi sur les cités et villes, article 113*

Le directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité.

Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

*Loi sur les cités et villes, article 114*

Sous l'autorité du conseil ou du comité exécutif, le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité.

*Loi sur les cités et villes, article 114.1*

Dans l'application des articles 113 et 114, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il assure les communications entre le conseil, le comité exécutif et les commissions, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, d'autre part; à cette fin, il a accès à tous les documents de la municipalité et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement, sauf si celui-ci est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière;

2° il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;

3° il examine les plaintes et les réclamations contre la municipalité;

4° il étudie les projets de règlements de la municipalité;

5° il soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;

6° il fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission;

7° il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;

8° sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

*Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, article 20*

Toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec des renseignements concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable à un membre d'un conseil d'une municipalité. [...]

*Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, article 21*

La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en application de l'article 20, obtenir de toute personne les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant un manquement visé à cet article. Les deux premiers alinéas de l'article 91 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent à l'obtention de ces renseignements par la Commission.

*Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, article 22*

La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que des renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un membre du conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable, faire une enquête afin de déterminer si un tel manquement a été commis.

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La Commission informe le membre du conseil qu'il fait l'objet d'une enquête.

*Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, article 26*

Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée.

## Informations recueillies auprès des mis en cause dans le cadre de l'enquête

### **Le directeur général**

Le mis en cause a souligné que le conseil municipal est un conseil sans papier, où toute l'information est transmise par voie électronique. La Politique est l'outil dont dispose la Ville afin d'assurer le bon usage des actifs informationnels et la confidentialité des informations. Il a mentionné partager avec le greffier la responsabilité d'appliquer la Politique.

Le mis en cause nous a confirmé qu'un manquement d'un élu municipal à la Politique n'a aucune conséquence, contrairement au manquement d'un employé municipal.

Le mis en cause nous a confirmé que certains renseignements confidentiels avaient été communiqués à des tiers, notamment à un journal local. À la suite de cette fuite de renseignements, le maire et lui ont décidé de faire enquête. Selon lui, la Politique lui permettait

de faire enquête sur l'utilisation de l'adresse courriel fournie par la Ville à ses utilisateurs. Aucune autre option que celle de faire enquête directement sur des élus n'a été envisagée par la Ville.

Le mis en cause a confirmé avoir donné le mandat d'enquête à la Firme et avoir autorisé son directeur des technologies de l'information à échanger avec elle. Il a soutenu qu'il n'y avait pas eu de pressions de la part du maire pour l'octroi de ce mandat, mais a ajouté que le maire était favorable à l'enquête à l'égard des élus municipaux.

Le mis en cause a indiqué que le mandat de la Firme était de trouver la source des fuites informationnelles. Il a confirmé que deux membres du conseil étaient ciblés directement par l'enquête. Cela dit, il a porté à notre attention que la Ville de Saint-Lambert n'avait jamais demandé la vérification des dossiers de crédit des élus municipaux.

Il a indiqué que des facteurs émotifs avaient pu guider sa prise de décision, en raison notamment de relations difficiles avec le conseil.

### **Le maire**

Le mis en cause a souligné que le conseil municipal est un conseil sans papier, où toute l'information est transmise par voie électronique. La responsabilité d'assurer la confidentialité de la documentation et d'appliquer la Politique à cet effet relève du greffe.

Le mis en cause nous a confirmé qu'un manquement d'un élu municipal à la Politique n'a aucune conséquence, contrairement au manquement d'un employé municipal. Cela dit, il a rappelé que l'élu est assujéti à son code d'éthique et de déontologie.

Le mis en cause nous a confirmé que certains renseignements confidentiels avaient été communiqués à des tiers, notamment à un journal local.

À la suite de cette fuite de renseignements, le mis en cause indique avoir rencontré cinq conseillers municipaux et avoir convenu avec eux de faire enquête sur les fuites informationnelles. Le directeur général et le greffier étaient d'accord avec cette enquête.

Le mis en cause indique ne pas avoir participé à la sélection de la firme d'enquête, que cela relevait de la responsabilité de la directrice des ressources humaines et du directeur général. Il ajoute ne pas avoir été informé du mandat qui lui avait été confié. Il confirme avoir rencontré la Firme pour expliquer la situation.

Le mis en cause a aussi confirmé être intervenu auprès d'un conseiller municipal qui refusait de répondre aux questions des enquêteurs de la Firme et lui avoir indiqué qu'il était obligé de le faire.

Pour le mis en cause, l'enquête s'inscrivait dans une approche graduée et faisait suite à des formations, des rappels et des mises en demeure.

Le mis en cause soutient qu'il se sentait un devoir d'agir pour mettre fin à la situation.

## **Conclusion : l'enquête révèle un abus d'autorité**

Il ressort de l'enquête que le directeur général et le maire ont autorisé, de leur propre chef, une enquête à l'égard des membres du conseil aux fins de déterminer le ou les responsables de possibles communications de renseignements confidentiels.

À cette fin, ils ont rencontré la Firme et lui ont confié un mandat pour la tenue d'une enquête visant les membres du conseil, plus particulièrement deux d'entre eux. Le directeur général a demandé à des fonctionnaires municipaux, notamment au directeur des technologies de l'information, de collaborer à cette enquête. Le maire est quant à lui intervenu auprès de certains élus pour les rassurer sur la légalité de cette démarche ou pour intimé à au moins un d'entre eux

de répondre aux questions de la Firme. La preuve démontre que le directeur général et le maire sont les deux responsables de la décision de mener une enquête sur des élus. Les deux mis en cause ont agi sans s'être assuré au préalable qu'ils avaient autorité pour agir ainsi. Ils se sont appuyés sur la Politique et sur les dispositions relatives aux pouvoirs de surveillance prévues à la *Loi sur les cités et villes* pour justifier leurs agissements, en sachant que celles-ci n'étaient pas directement applicables aux élus municipaux.

La *Loi sur les cités et villes* définit les rôles et responsabilités du directeur général et du maire. Elle ne leur reconnaît aucun rôle de surveillance ou de contrôle à l'égard des actions des membres du conseil municipal, que ce soit en matière de gestion des actifs informationnels de la Ville ou en ce qui concerne le respect des normes prévues au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Dans ce dernier cas, ce rôle est dévolu à la Commission municipale du Québec (CMQ). Le chapitre III de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit les mécanismes d'application et de contrôle en cas de manquement d'un membre du conseil au code d'éthique qui encadre sa conduite. Si le directeur général et/ou le maire avaient des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil manquait à son code d'éthique et de déontologie, il était de leur responsabilité d'en informer la CMQ plutôt que de mandater la tenue d'une enquête visant les élus.

Également, à la suite de son enquête, le CIME conclut que les mis en cause ont commis un abus d'autorité en outrepassant leurs pouvoirs et en n'agissant pas dans le cadre des limites que leur impose la loi.

En raison de ce qui précède, le CIME conclut que les agissements décrits constituent un acte répréhensible au sens du paragraphe 4 de l'article 4 de la LFDAROP.

## Autres conclusions

Les résultats de l'enquête révèlent également que la vérification des dossiers de crédit de deux membres du conseil a eu lieu dans le cadre du mandat exécuté par la Firme.

Le tout a été effectué à l'initiative de celle-ci. Nous retenons que la Ville de Saint-Lambert avait donné un mandat d'enquête relativement large qui pouvait inclure la consultation des dossiers de crédit. Cependant, les preuves et témoignages obtenus démontrent que la Ville de Saint-Lambert n'avait pas été informée de telles vérifications à l'égard de deux élus municipaux.

Par ailleurs, les éléments obtenus démontrent que la Firme n'a pas sollicité le consentement des élus visés par de tels travaux ni informé la Ville de la portée des vérifications réalisées.

Cela dit, le CIME ne peut pas se prononcer sur le caractère répréhensible de ces vérifications de crédit. En effet, conformément à l'article 17.2 de la LFDAROP, l'objet de la divulgation doit relever des responsabilités qui incombent au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation selon l'article 7 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*. Il reviendra aux autorités compétentes en la matière de se prononcer sur la question.

# Les recommandations

Considérant les résultats de son enquête et les constatations qui en découlent, le CIME recommande que :

- la Ville de Saint-Lambert revoie la Politique d'utilisation des actifs informationnels afin d'en limiter l'application aux employés municipaux et qu'elle intègre, si nécessaire, les dispositions susceptibles d'être applicables aux élus municipaux au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- la Ville de Saint-Lambert abroge les engagements signés par les élus municipaux concernant la Politique d'utilisation des actifs informationnels.

De plus, il émet les directives suivantes :

- que le rapport public soit déposé à la séance ordinaire du conseil suivant sa réception;
- que la lettre de présentation du rapport d'enquête soit lue à la prochaine séance ordinaire du conseil par le maire et rendue publique immédiatement de la manière prescrite pour la publication des avis publics de la municipalité;
- que la Ville de Saint-Lambert informe le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes du dépôt du rapport ainsi que de la lecture et de la publication de la lettre dans les 30 jours suivant le dépôt du rapport en séance du conseil;
- que la Ville de Saint-Lambert informe le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations dans les quatre mois suivant le dépôt du rapport en séance du conseil.

## La réponse de la Ville à la suite de la présentation du rapport

Conformément à la section 6 de la *Procédure de traitement des divulgations à l'égard des organismes municipaux et des plaintes en cas de représailles*, le CIME, avant de rendre publics ses avis, recommandations et directives sur son site Web, permet à la municipalité concernée, lorsque la situation s'y prête, de lui transmettre ses observations dans le délai qu'il indique.

Dans le cas présent, les mis en cause sont le directeur général et le maire, respectivement les plus hautes autorités administrative et politique de la Ville. Ils ne peuvent donc être considérés comme des interlocuteurs valables pour représenter la Ville et commenter au nom de celle-ci un rapport qui les vise à titre de mis en cause.

Dans ces circonstances, et conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 de la LFDAROP, il adressera son rapport directement au conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, sans avoir obtenu au préalable les commentaires d'un représentant de la Ville.

## La réponse des mis en cause à la suite de la présentation du rapport

### Le directeur général

Le mis en cause soutient ne pas avoir eu l'occasion de prendre connaissance de ce rapport ni d'y répondre adéquatement et se dit d'avis que les faits soumis à l'analyse ne permettent pas d'en arriver aux conclusions arrêtées.

### Le maire

Le mis en cause a refusé de nous transmettre des commentaires. Il soutient ne pas avoir pu prendre connaissance du rapport et avoir été empêché de formuler, en toute connaissance de cause, des commentaires appropriés à l'égard d'éléments que le présent rapport pourrait contenir.

## Commentaires du CIME sur la réponse des mis en cause

Dans le cadre de ses enquêtes, le CIME s'assure toujours de respecter les droits des personnes mises en cause, et ce, conformément aux sections 5.2.1 et 6 de la *Procédure de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des municipalités et des plaintes en cas de représailles*.

Ainsi, dans le cas présent, le CIME a permis à chacun des mis en cause de donner sa version des faits dans le cadre d'une entrevue. De même, avant d'avoir rendu public le présent rapport sur son site Web, le CIME a informé les personnes mises en cause de ses conclusions et leur a permis de transmettre leurs observations dans le délai indiqué. À ce titre, le CIME tient à souligner que le directeur général avait initialement transmis certains commentaires à la suite de la présentation du présent rapport, mais qu'il est revenu sur ceux-ci par la suite.





**Pour en savoir davantage :**

**Par téléphone : 418 691-2071 • Sans frais : 1 855 280-5348**  
**cime@mamh.gouv.qc.ca • [www.mamh.gouv.qc.ca/divulgateion](http://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgateion)**